

**PREFETE
DE LA LOIRE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Préfète de la Loire

dossier n° DP 042 147 22 M0201

date de dépôt : 20 juillet 2022

demandeur : S.A. NW JOULES

représenté par Mr KERDELHUE J-Christophe

pour : Pose d'un élément préfabriqué de stockage
d'énergie (17,95 m²)

adresse terrain : Sous les Vignes

Montbrison (42600)

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Montbrison

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-030 en date du 25 février 2021 portant délégation de signature à Madame Elise REGNIER, directrice départementale des Territoires de la Loire ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 12 juillet 2013 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 24 mai 2016, modifié les 26/09/2017 et 10/07/2018, mis à jour 07/11/2019 et notamment la zone **UFc** ;

Vu la déclaration préalable présentée le 20 juillet 2022 par la S.A. NW JOULES représentée par Mr KERDELHUE Jean-Christophe demeurant 34 Avenue du Bosquet, PARIS (75007) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose d'un élément préfabriqué de stockage d'énergie (17,95 m²) ;
- sur un terrain situé Sous les Vignes, à Montbrison (42600) ;
- pour une surface de plancher créée de 18 m² ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Syndicat Mixte d'Irrigation du Forez - Canal du Forez en date du 08/08/2022 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter **STRICTEMENT** l'ensemble des prescriptions émises par le Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez dans son avis du 08/08/2022 et **joint au présent arrêté.**

Le pétitionnaire devra également respecter les prescriptions émises par l'Agence Régionale de Santé dans son avis joint avec l'avis ci-dessus nommé.

Fait à Saint-Etienne, le 10.08.2022,

Pour la préfète et par délégation
la directrice départementale des Territoires
et par subdélégation
l'adjoint au chef de service
Aménagement et Planification


Fabrice BRIET,

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.